

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'AVIS « OBLIGATOIRE ET DEFAVORABLE » N'EST DECIDEMENT PLUS... UN « SIMPLE  
AVIS »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 16 décembre 2013, avis \(req. 366791\) : « L'avis « obligatoire et défavorable » n'est décidément plus ... un « simple avis ».](#)  
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **L'AVIS « OBLIGATOIRE ET DEFAVORABLE » N'EST DECIDEMENT PLUS... UN « SIMPLE AVIS »**

CE, avis, 16 déc. 2013, n° 366791 : JurisData n° 2013-029945

Il y a peu (V. CE, 29 oct. 2013, n° 346569 : JurisData n° 2013-024246 ; JCP A 2013, act. 886, note M. Touzeil-Divina), la Haute Juridiction administrative nous a appris que l'avis « négatif » et obligatoirement conforme, en l'occurrence du CSM, constitue un acte faisant grief susceptible de recours contentieux. *A contrario*, nous avons donc émis l'hypothèse selon laquelle l'avis conforme « positif », lui, demeure *a priori* toujours considéré comme ne faisant pas grief puisque, formellement, c'est bien un acte unilatéral postérieur qui sera considéré comme décisionnel. En outre, les avis purement consultatifs et non conformes à l'instar de ceux de nombreuses commissions Théodule pour reprendre l'expression du général de Gaulle demeurent non décisives et insusceptibles de recours contentieux. C'est alors ici une nouvelle application de la jurisprudence d'octobre 2013, que vient confirmer le Conseil d'État en affirmant que l'avis obligatoire et défavorable d'un inspecteur d'académie « doit être regardé comme faisant grief ». Concrètement, l'espèce était relative à une demande d'inscription dite réglementée d'une enfant relevant de l'instruction obligatoire au Centre national d'éducation à distance (CNED). Aux termes des articles L. 131-1, L. 131-1-1 et R. 426-2 et R. 426-2-1 combinés du Code de l'éducation, la décision en la matière est prise par le directeur du CNED mais celui-ci statue « au vu d'un dossier (...) sur avis favorable de l'inspecteur d'académie ». En pratique, du reste, les familles qui remplissent les formulaires relatifs à ce type de demande doivent joindre à celle-ci ledit avis favorable sans lequel les services administratifs ne peuvent instruire. Il en résulte, conclut le Conseil dans son avis provoqué par le tribunal administratif de Lyon, « qu'un avis défavorable recueilli par les demandeurs rend impossible la constitution d'un dossier susceptible d'aboutir à une décision favorable ». L'avis litigieux, malgré sa dénomination « d'avis », doit donc être considéré comme manifestement décisive et il est directement susceptible de recours contentieux.